



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n°2023/81-041

le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn
c/ M. X.

Audience du 12 juin 2025
Décision du 1^{er} juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 13 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X. a régulièrement omis de communiquer ses contrats de remplacement à son conseil départemental ou les a transmis tardivement ;
- il négligeait régulièrement les demandes de son conseil départemental et n'allait pas retirer les courriers en recommandés qui lui étaient adressés ;
- il a fait l'objet de redressements judiciaires et de rétablissement professionnel avec effacement de dettes ;
- les articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-143 du code de la santé publique ont été méconnus.

M. X. a été mis en demeure de produire ses observations en défense par courrier du greffe du 11 septembre 2024.

La clôture de l'instruction a été fixée au 3 janvier 2025 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estebe, assesseur ;

- les observations de Mme A. pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn.

M. X. n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1* ».

2. Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». De plus, aux termes de l'article L. 4113-11 du même code : « *L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ».

3. Ces dernières dispositions sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ».

4. Il résulte de ces dispositions combinées que les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession doivent être communiqués par le masseur-kinésithérapeute au conseil départemental de l'ordre dont il relève. Cette obligation de transmission du contrat ou de l'avenant dans le mois suivant sa conclusion est obligatoire, sous peine de poursuites disciplinaires, quand bien même l'autre partie co-contractante a informé le conseil départemental de sa conclusion. Cette communication par le masseur-kinésithérapeute peut se faire par tout moyen.

5. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par M. X., que ce dernier a régulièrement exercé en tant que remplaçant sans communiquer ses contrats au conseil départemental de l'ordre dont il relève ou sans respecter le délai d'un mois suivant leurs conclusions. C'est le cas, notamment, de l'envoi effectué le 10 novembre 2021 pour des contrats concernant les périodes du 1^{er} mars au 2 avril 2021, du 5 au 30 juillet 2021, du 2 au 20 août 2021, du 23 août au 3 septembre 2021. Il n'a communiqué aucun contrat de remplacement sur la période d'avril 2015 à mai 2018. Par suite, en s'abstenant, à plusieurs reprises, de communiquer ses contrats ou de respecter le délai d'un mois, M. X. a méconnu ses obligations.

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la Masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article

R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

7. Il résulte de l'instruction que M. X. n'a pas fait preuve de coopération avec son conseil départemental en négligeant les courriers qui lui ont été adressés à quatre reprises. En outre, il a fait l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel en 2017 clôturée le 22 décembre 2017 avec un effacement de dette notamment auprès de la Carpimko, de la direction générale des finances et de l'URSSAF d'un montant total de 196 164 euros. Une nouvelle procédure de redressement judiciaire était ordonnée le 9 octobre 2018 par le TGI d'Albi, à la demande de l'URSSAF, avec une période d'observation de six mois. Si cette procédure était annulée par la cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 6 mars 2019, ce même arrêt relevait cependant que la procédure de redressement ouverte le 9 octobre 2018 était imputable à la négligence de M. X. Une troisième procédure était ordonnée par le même tribunal à la demande de M. X. par jugement du 2 août 2023. Ce jugement relevait la mauvaise foi de M. X. dans sa demande de rétablissement professionnelle et précisait qu'il avait omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements. Le tribunal prononçait l'état de cessation de paiement et ouvrait une procédure de redressement judiciaire. L'ensemble de ces procédures judiciaires, que son statut précaire de remplaçant ne peut expliquer à lui seul, démontre des négligences récurrentes dans la gestion administrative et financière de son activité de masseur-kinésithérapeute. M. X. a ainsi méconnu le principe de responsabilité mentionné à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et a eu une attitude de nature à déconsidérer la profession.

Sur la sanction disciplinaire :

8. Dans les circonstances qui viennent d'être exposées, et compte-tenu du fait que M. X. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis.

D E C I D E :

Article 1^{er} : il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis.

Article 2 : La sanction prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Castres, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 12 juin 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Fabri et Fyad, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juillet 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirier

La République mande et ordonne à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier

R. Poirier